

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

Juin 2014

Table des matières

Introduction	2
Définitions	2
Options en matière d'élimination sur le site.....	3
Compostage.....	3
Enfouissement.....	3
Incinération	3
Options en matière d'élimination hors site	4
Décharge.....	4
Équarrissage	4
Incinération	4
Compostage et enfouissement	4
Vente et utilisation du compost fini.....	5
Compost de MRS	5
Compost sans MRS	5
<i>Annexe A – Exigences en matière de compostage et d'enfouissement</i>	<i>6</i>
<i>Annexe B – Lignes directrices sur l'élimination de petits volumes par enfouissement</i>	<i>8</i>
<i>Annexe C – Exigences de l'ACIA visant les sites de compostage hors site.....</i>	<i>9</i>
<i>Annexe D – Méthode Cornell.....</i>	<i>10</i>
<i>Annexe E – Références.....</i>	<i>10</i>

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

Introduction

Les présentes lignes directrices sont le produit de la combinaison des *Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir* du Nouveau-Brunswick (2013) et des *Lignes directrices sur l'élimination des carcasses de bétail et de volaille sur la ferme* du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick (2005). Les conditions et les critères concernant les marges de retrait établis dans les lignes directrices de 2013 demeurent en vigueur dans les présentes lignes directrices.

L'un des principes de base des présentes lignes directrices est que toutes les méthodes d'élimination des déchets d'abattoir et d'élimination de carcasses sur la ferme doivent être appliquées de manière à protéger la santé humaine et l'environnement. La protection de l'eau souterraine, de l'eau de surface et de la qualité de l'air est essentielle. La réduction des risques de transmission de maladie, la prévention efficace de l'accès des charognards et le contrôle d'une présence excessive de mouches sont aussi des facteurs importants. Ces lignes directrices reconnaissent aussi l'importance d'adopter des méthodes rentables et socialement acceptables, tout en assurant la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Les lignes directrices ont été élaborées et approuvées par les membres du comité conjoint de l'industrie et du gouvernement sur l'élimination des déchets d'abattoir établi en 2009. Des délégués des ministères de la Santé, de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), et de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) ont représenté le gouvernement.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux lignes directrices :

« **Enfouissement** » désigne la mise en terre et le recouvrement suffisant en vue de prévenir l'accès des charognards, conformément aux mesures décrites à l'annexe B. Il NE suppose PAS le dépôt dans un puits à ciel ouvert, à des fins d'élimination par les charognards sauvages.

« **Site d'élimination** » désigne le lieu où sont enfouis les déchets d'abattoir et les carcasses, ou l'emplacement de l'installation de compostage.

« **Élimination de petits volumes par enfouissement** » signifie, dans le cas des activités d'abattage, une quantité annuelle maximale de déchets d'abattoir de 20 verges cubes par acre ou, dans le cas d'un agriculteur, de 7000 livres par année par acre, estimée à sept (7) bovins, à quarante-quatre (44) porcs, à quarante-sept (47) moutons ou l'équivalent.

« **Petite installation de compostage** » désigne les abattoirs et les agriculteurs qui compostent moins de 3 000 m³ de matière organique par année. L'ensemble de la matière organique comprend les déchets et les carcasses d'abattoir, ainsi que la matière carbonée utilisée pendant le processus de compostage. Aucun agrément d'exploitation n'est requis.

« **Grande installation de compostage** » désigne les abattoirs qui compostent plus de 3 000 m³ de matière organique par année, incluant tous les déchets d'abattoir et sources de carbone. Cette installation requiert un agrément d'exploitation.

« **Matières à risque spécifiées (MRS)** » est le matériel qui peut contenir les prions, l'agent infectieux qui cause l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez le bœuf et la maladie humaine correspondante, la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

Options en matière d'élimination sur le site

Les déchets d'abattoir et les carcasses peuvent être éliminés sur place au moyen du compostage ou d'autres méthodes approuvées pour l'élimination propres au site. Le choix d'un site bien adapté pour l'application de toute méthode d'élimination fait partie intégrante de la protection de la santé humaine et de l'environnement. Il faut apporter une attention particulière aux règlements de zonage existants et à l'utilisation des terres qui entourent l'abattoir et le site d'élimination. À noter que les exigences précises visant les sites sont décrites aux annexes A et B et que les marges de retrait figurent au tableau 1.

Compostage

Le compostage est un processus biologique par lequel les matières organiques sont décomposées et les nutriments sont concentrés dans le compost mature. Le compostage des déchets d'abattoir et des carcasses comprend la superposition de couches de déchets et de matériaux absorbants à haute teneur en carbone, comme les copeaux de bois, les rabotures, l'écorce, la litière d'animaux de ferme, le foin, la paille, pour former un tas. Une proportion adéquate de sources de carbone et d'azote doit être maintenue pour assurer un bon compostage. La pile de compost doit être construite de façon appropriée pour assurer un bon compostage sans qu'il soit nécessaire de la retourner ou de l'aérer mécaniquement.

Habituellement, les températures atteintes pendant le processus permettront de tuer ou de réduire grandement la majorité des pathogènes. Les matières compostées adéquatement sont sans danger pour l'environnement et constituent un excellent amendement du sol pour les cultures.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) dispose d'exigences précises pour l'utilisation finale du compost contenant des MRS, étant donné que celui-ci peut contenir des prions que le compostage n'aurait peut-être pas détruits. Pour cette raison, il est utile de maintenir une pile de compost distincte pour les MRS et une pile de compost sans MRS.

La section sur la vente et l'utilisation du compost fini présente de plus amples renseignements sur l'utilisation ou la vente de compost.

- Compostage et critères de sélection du site : voir les annexes A et D.

Enfouissement

SEULS les abattoirs et les agriculteurs dont les volumes annuels en déchets d'abattoir et en carcasses correspondent aux critères d'élimination de *petits volumes par enfouissement* sont autorisés à faire de l'enfouissement.

- Les exigences en matière d'enfouissement et de sélection du site sont décrites aux annexes B et D.

Incinération

On peut avoir recours à l'incinération pour se débarrasser de tous les déchets d'abattoir ou de carcasses. Les nouvelles installations d'incinération sont assujetties aux exigences réglementaires du MEGL et à l'approbation de l'ACIA.

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

Options en matière d'élimination hors site

Les exploitants d'abattoirs qui souhaitent éliminer leurs déchets d'abattoir sans MRS sur un site non contigu et les éleveurs qui souhaitent éliminer leurs carcasses d'origine non bovine sur un site non contigu sont assujettis aux mêmes conditions, critères de marge de retrait et méthodes que ceux régissant l'élimination sur le site.

L'élimination hors site des déchets d'abattoir et de carcasses bovines contenant des MRS doit faire l'objet d'une approbation de l'ACIA et de permis pour chaque étape : transport, élimination (décharge, compostage, incinération, enfouissement) et utilisation finale (si compostés). Des permis délivrés par l'ACIA sont aussi requis pour la collecte de carcasses bovines ou de déchets d'abattoir contenant des MRS.

- Pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis, les lignes directrices, les marges de retrait et les permis requis pour le compostage ou l'enfouissement hors site, voir les annexes A et C, de même que les liens vers le site Web de l'ACIA.

Décharge

- Les déchets d'abattoir sans MRS peuvent être envoyés à une décharge approuvée par le gouvernement provincial.
- Les déchets d'abattoir contenant des MRS et les carcasses bovines peuvent être éliminés exclusivement dans des installations de décharge approuvées par l'ACIA. Pour obtenir la liste des décharges approuvées par l'ACIA, il faut communiquer avec le bureau local de l'ACIA.
- Dans tous les cas, l'exploitant de la décharge doit préciser qu'il accepte les déchets.

Équarrissage

- Les déchets sans MRS peuvent être envoyés à toute usine d'équarrissage approuvée.
- Les déchets d'abattoir contenant des MRS et les carcasses bovines peuvent être envoyés exclusivement à des établissements approuvés par l'ACIA pour la réception de MRS.

Incinération

On peut avoir recours à l'incinération pour éliminer les déchets d'abattoir et des carcasses. Les nouvelles installations d'incinération sont assujetties aux exigences réglementaires du MEGL et à l'approbation de l'ACIA.

Le laboratoire de médecine vétérinaire du gouvernement provincial possède un incinérateur où il est possible d'envoyer les déchets d'abattoir et les carcasses. Pour l'utiliser, il faut payer les droits établis par le MAAP. Des permis délivrés par l'ACIA sont requis pour le transport de toutes les matières contenant des MRS et des carcasses bovines vers des incinérateurs hors site.

Compostage et enfouissement

On doit obtenir des permis de l'ACIA pour le compostage hors site des MRS. Le site de compostage peut être la propriété d'un tiers, mais l'exploitant de l'installation doit avoir un accord écrit avec le propriétaire foncier. L'exploitant de l'installation de compostage doit aussi avoir un plan approuvé par l'ACIA pour l'élimination et l'utilisation finale du compost fini. Voir la section qui suit pour obtenir plus de renseignements sur la vente et l'utilisation du compost fini.

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

On doit obtenir des permis de l'ACIA pour l'enfouissement hors site des MRS. Le site où a lieu l'enfouissement doit appartenir à la partie qui a produit les déchets.

Vente et utilisation du compost fini

Compost de MRS

- Utilisation sur la ferme :
 - Le compost fini peut être utilisé sur des terres contiguës à celle d'où il provient et qui appartiennent au même propriétaire. L'ACIA recommande que le site sur lequel est épandu le compost de MRS ne soit pas utilisé pour les cultures destinées à la consommation humaine, au fourrage ou au pâturage d'animaux domestiques au cours des six années suivant le dernier épandage.
 - Aucun permis ni aucune approbation ne sont requis de l'ACIA ou du MEGL.

- Utilisation hors site :
 - L'ACIA interdit la vente de compost de MRS, conformément à l'article V, alinéa 5a de la *Loi sur les engrais* et à ses règlements.
 - L'ACIA doit autoriser le transport de compost de MRS hors site, de même que la méthode d'élimination ou d'épandage.
 - L'ACIA exige un permis pour l'épandage hors site du compost contenant des MRS. Le compost ne peut pas être épandu sur un terrain utilisé pour le fourrage du bétail, le pâturage ou la production d'aliments au cours des six années suivant le dernier épandage.
 - Le compost de MRS doit respecter ou excéder les normes de type B relatives aux métaux lourds décrites dans les *Lignes directrices pour la qualité du compost* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). Un test des niveaux de métaux lourds dans le compost doit être effectué avant son épandage. Le résultat des tests doit être soumis au MEGL.

Compost sans MRS

- Utilisation sur la ferme :
 - Le compost sans MRS peut être utilisé sur des terres appartenant au propriétaire de l'abattoir, qu'elles soient contiguës ou non.
 - Aucun permis ni approbation ne sont requis de l'ACIA ou du MEGL.

- Vente :
 - Pour la vente de ce compost, le MEGL requiert un agrément d'exploitation délivré conformément aux *Lignes directrices sur la valorisation des sous-produits industriels comme amendements du sol*, à moins que le produit en question n'ait été approuvé par l'ACIA en vertu de la *Loi sur les engrais*.
 - L'ACIA peut aussi devoir donner son approbation pour la vente de compost en vertu de la *Loi sur les engrais*.

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

Annexe A – Exigences en matière de compostage et d'enfouissement

1. Autorité réglementaire

Le MEGL régit les installations de compostage conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*. **Le MEGL se réserve le droit de ne pas accorder un agrément d'exploitation à une installation de compostage qui nuit à l'environnement ou qui n'est pas exploitée conformément aux lignes directrices.**

Toute activité de compostage ou d'enfouissement doit être menée de manière à éviter de mettre en danger la santé humaine et l'environnement.

Toute élimination de déchets d'abattoir et de carcasses en quantité excédant les volumes autorisés dans la catégorie des petites installations de compostage sera considérée sous la catégorie des grandes installations de compostage. Les grandes installations de compostage sont soumises à un agrément d'exploitation du MEGL, qui peut imposer des exigences supplémentaires.

2. Choix du site d'élimination

Le tableau 1 présente les marges de retrait minimales qu'il doit y avoir entre le site d'élimination et les récepteurs pour réduire au minimum les conflits possibles entre des utilisations de terrain incompatibles et les problèmes liés aux odeurs et au bruit et pour assurer l'intégrité des nappes d'eau souterraine. Tout écart par rapport aux méthodes ou aux marges de retrait décrites dans les présentes lignes directrices doit être approuvé par le comité responsable des dérogations. Il est essentiel que les exploitants d'abattoir et les agriculteurs protègent les propriétaires de terrains adjacents et l'environnement contre les effets néfastes causés par l'élimination des déchets d'abattoir.

Afin de prévenir la propagation de maladies, d'agents pathogènes et de contaminants, les exploitants de site d'élimination doivent empêcher les vecteurs et les charognards d'avoir accès aux abats, aux carcasses et à la pile de compost. Tout équipement utilisé lors du compostage ou de la manutention des MRS ne devrait servir qu'à cette fin, à moins d'être nettoyé et désinfecté à fond avant de quitter le site de traitement des MRS.

3. Demande de dérogation

Si les marges de retrait ne peuvent être respectées, une demande de dérogation peut être présentée au comité de dérogation. Des renseignements additionnels peuvent être requis si les marges de retrait du site d'élimination proposées sont moindres que celles qui sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

4. Méthodologie du site d'élimination

Le site d'élimination doit être géré de sorte à limiter les vecteurs, odeurs et bruits, ainsi que la production de lixiviat. Au minimum, il faut suivre la méthode Cornell dont on fait mention à l'**annexe D**.

Quelques méthodes sont présentées à titre d'exemple à l'annexe sur la méthode **Cornell**. Reportez-vous aux spécifications incluses dans les pratiques exemplaires connues.

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

5. Exigences relatives à la surveillance (conditions de la pile de compost et du milieu)

La surveillance du site est importante pour assurer l'efficacité du compostage et la protection de l'environnement.

La température doit être surveillée à des endroits précis dans la pile et elle doit atteindre 55 °C pendant trois jours consécutifs pour pouvoir tuer les agents pathogènes. Les endroits où il faut vérifier la température et la fréquence de cette surveillance sont établis en fonction des pratiques exemplaires à suivre pour la méthode de construction choisie. Il importe d'effectuer des inspections visuelles pour contrôler les odeurs et les vecteurs et assurer l'intégrité de la pile. Il faut tenir compte de la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que de la collecte du lixiviat.

Tableau 1 : MARGES DE RETRAIT (en mètres) pour les sites d'élimination des déchets d'abattoir et de carcasses					
Catégorie	COMPOSTAGE		ENFOUISSEMENT	AUTRE	
	Grande installation de compostage	Petite installation de compostage	Élimination de petits volumes par enfouissement	Incinération	Équarrissage de déchets sans MRS
Puits portatifs	500	500	300	À déterminer	Non requis
Habitations	300	300	100	“	“
Cours d'eau et zones humides	100	100	100	“	“
Champs de captage et bassins hydrographiques protégés	Pas permis	Pas permis		“	“
Plaines inondables	60	30		“	“
Biens-fonds adjacents	30	30	30	“	“
Biens à usage institutionnel et commercial	150	150		“	“
Ferme	50	50		“	“
Voies et sentiers publics	30	30		“	“
Bâtiments industriels	150	150		“	“
Frontières provinciales et internationales	500	500		“	“
Autres exigences					
Agrément d'exploitation requis du MEGL	Oui	Non	Non	Oui	Non
Permis de l'ACIA requis pour l'élimination sur le site	Non	Non	Non	Oui	Non
Permis de l'ACIA requis pour l'élimination hors site des MRS	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Permis de l'ACIA requis pour l'utilisation hors site des sans MRS	Non	Non	Non	Oui	Non
Permis de l'ACIA requis pour le transport des MRS	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
** Voir l'annexe B pour consulter les lignes directrices sur l'élimination de petits volumes par enfouissement.					
** L'exploitant doit aussi se conformer aux règlements de la commission de district d'aménagement et de la municipalité.					

Annexe B – Lignes directrices sur l'élimination de petits volumes par enfouissement

L'enfouissement de déchets d'abattoir ou de carcasses qui correspond aux volumes permis selon la définition d'*élimination de petits volumes par enfouissement* devrait être effectué conformément aux dispositions suivantes :

1. Les déchets d'abattoir contenant des MRS et les carcasses bovines peuvent être éliminés sur les terres appartenant à la partie qui produit les déchets. Ils ne peuvent pas être éliminés sur des terres appartenant à une tierce partie.
2. Les déchets d'abattoir sans MRS et les carcasses d'autres types de bétail peuvent être éliminés sur les terres appartenant à la même partie ou à une autre partie qui détient un bail à long terme auquel il reste au moins un (1) an et sous réserve de l'autorisation du propriétaire foncier.
3. Le site d'enfouissement ne se trouve pas dans une zone protégée, comme les champs de captage et les bassins hydrographiques désignés, selon la définition de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, et ne devrait pas non plus se trouver à proximité de systèmes de drainage par tuyaux enterrés.
4. Il est interdit d'enfouir sur les lieux d'autres déchets que des déchets d'abattoir ou des carcasses dans l'excavation creusée à cette fin.
5. Le site d'enfouissement ne devrait pas excéder un acre; les déchets d'abattoir et les carcasses enfouis sur ce site ne doivent pas dépasser une hauteur de couche d'un (1) mètre et 20 mètres cubes de déchets d'abattoir ou 7 000 livres de carcasses par année par acre.
6. L'élimination ne peut survenir dans une sablière ou une gravière, ou dans une plaine inondable, ou sur tout terrain qui présente une pente de plus de 8 %.
7. L'élimination doit se faire à au moins un (1) mètre au-dessus de la limite supérieure du niveau phréatique saisonnier et à au moins 1,3 mètre au-dessus du substratum rocheux.
8. Il n'y a aucun enfouissement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
9. Une zone tampon d'au moins 30 mètres est préservée entre les limites du lieu d'enfouissement et les limites de la propriété, à moins que la propriété adjacente n'appartienne au producteur qui enfouit les carcasses d'animaux ou ne fasse l'objet d'un bail de location à long terme et que le producteur n'ait obtenu l'autorisation du propriétaire.
10. Il n'y a pas d'enfouissement de déchets d'abattoir à moins de 100 mètres de l'habitation la plus proche.
11. Il n'y a pas d'enfouissement de déchets d'abattoir à moins de 300 mètres du puits le plus proche.
12. Dès leur dépôt dans le lieu d'enfouissement, les déchets d'abattoir et les carcasses seront recouverts d'au moins un (1) mètre de terre. La surface sera butée et ensemencée de végétaux.
13. Lorsque le sol est gelé, la méthode Cornell d'enfouissement au-dessus du sol est recommandée. Aucune matière ne doit demeurer à découvert. Toute matière doit être suffisamment recouverte ou enfouie pour

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

contrôler les vecteurs.

14. Il est recommandé à l'exploitant du site d'élimination de consigner l'emplacement du lieu d'enfouissement.

Les employés du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches sont à la disposition des producteurs et peuvent se rendre sur place pour les aider à choisir un site qui répond à ces exigences afin de protéger l'environnement.

Annexe C – Exigences de l'ACIA visant les sites de compostage hors site

Le compostage hors site de MRS n'est pas régi par l'ACIA. Toutefois, dès que des matières contenant des MRS sortent du site, l'ACIA exige un permis pour déplacer ces matières et un permis de l'exploitant de l'abattoir pour pouvoir les composter ou les enfouir. Toutes les règles, la réglementation et les exigences relatives aux marges de retrait qui régissent le compostage établies par les administrations provinciale et municipale continuent de s'appliquer. (Voir le tableau 1 à l'annexe A.)

Les demandes déposées auprès de l'ACIA doivent comprendre :

1. une lettre ou un autre document qui démontre que l'élimination planifiée est permise par les autorités locales (municipales ou provinciales);
2. un plan du site et les procédures normalisées d'exploitation;
3. dans le cas d'une exploitation de compostage, une indication claire du ou des sites où sera épandu le compost contenant des MRS (lettre d'intention).

Exigences en matière de site d'élimination

1. Le site doit comporter une barrière physique quelconque (ex. : clôture avec barrière verrouillée) qui restreint l'accès des personnes et du bétail ruminant domestique. Des panneaux doivent indiquer les coordonnées et les heures d'ouverture.

2. La base doit être de porosité limitée (1×10^{-7} cm/sec ou moins). La base peut être constituée d'une matière naturelle (comme l'argile) ou synthétique, de béton ou encore d'une membrane ou d'une bâche, pourvu que son intégrité ne soit pas compromise (la bâche reste intacte) par les procédures d'exploitation normales du site. Si la matière naturelle n'est pas clairement visible, il doit y avoir des preuves de sa composition (démontrant qu'il s'agit d'argile). La base, combinée à une source suffisante de carbone, peut être utilisée pour limiter le lixiviat (dispositif de collecte du lixiviat).

3. Une barrière quelconque ou un autre mécanisme est requis pour empêcher les charognards et les précipitations d'atteindre le compost (toit ou couverture [bâche] protégeant l'entièreté de la pile de compost). Le ruissellement adéquat des précipitations peut être assuré en plaçant la pile de compost sur une légère pente (et non dans une dépression), ou en construisant la pile de compost de sorte que les précipitations ruissellent vers les bords de la couverture.

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

4. L'équipement qui entre en contact avec le compost doit être utilisé exclusivement pour le compost, et les parties du véhicule qui entrent en contact avec les MRS doivent être lavées à la pression avant de quitter le site.
5. Le personnel qui travaille sur le site doit recevoir une formation.
6. Des registres doivent être tenus à jour conformément aux règlements.

Les sites ou circonstances qui ne respectent pas les critères susmentionnés seront évalués individuellement à la lumière du processus énoncé dans le document intitulé *Critères d'évaluation des méthodes de contrôle et d'élimination des matières à risque spécifiées fondés sur les résultats*, daté du 27 juin 2006.

Les exigences de l'ACIA et les formulaires de demande se trouvent sur le site Web suivant :

<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/esb/mrs/eleveurs-de-betail-veterinaires/permis/fra/1369328744776/1369328745776>

Annexe D – Méthode Cornell

La méthode Cornell d'élimination des déchets d'abattoir, notamment ceux avec des MRS, et des carcasses de tout type de bétail constitue une manière acceptable d'éliminer ces matières. Les liens suivants présentent les méthodes recommandées par le comité :

<http://compost.css.cornell.edu/naturalrenderingFS.pdf> (en anglais seulement)

<http://cwmi.css.cornell.edu/spaceittakes.pdf> (en anglais seulement)

Annexe E – Références

1. *Lignes directrices régissant l'emplacement, l'exploitation et l'agrément des installations de compostage au Nouveau-Brunswick* (ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick).
2. *Guidelines for Siting Compost Operations*, novembre 2005 (Maine Department of Agriculture). (en anglais seulement)
3. *Best Management Practices for Large Animal Carcass Composting*, juin 2009 (Maine Department of Agriculture, Food and Rural Resources). (en anglais seulement)
4. *On-Site Composting Facility for Abattoir Inedible Materials*, juin 2009. Ontario Ministry of Agriculture, Food & Rural Affairs. (en anglais seulement)
5. *Operations Manual for Offal Compost Facility* (Maine). (en anglais seulement)

Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir et des carcasses

6. *Natural Rendering: Composting Livestock Mortality and Butcher Waste*, 2002. (Cornell Waste Management Institute) (en anglais seulement)
7. *Lignes directrices régissant l'élimination des déchets d'abattoir du Nouveau-Brunswick*, 2013.
8. *Lignes directrices sur l'élimination des carcasses de bétail et de volaille sur la ferme*, 2005 (ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick)
9. *Lignes directrices sur la valorisation des sous-produits industriels comme amendements du sol*, 2014 (ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick).